

Décision n° 2023-102D

## DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLERMONTAIS

Réalisation d'un Contrat de Prêt d'un montant total de 644 000€ (six cents quarante-quatre mille euros) auprès de la Banque des territoires pour le financement de la réhabilitation des ouvrages AEP

Le Président de la Communauté de communes du Clermontais,

Vu les articles L 2121-29, L 2122-22 al. 3°et 4°, L 5211-1 et L 5211-2 et L5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération du Conseil communautaire prise en séance du 29 Septembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Président, dans les limites fixées par le conseil communautaire, pour prendre toute décision relative à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires,

Considérant la nécessité de réaliser un emprunt pour le financement de la réhabilitation des ouvrages AEP, pour un montant de 644 000,00 euros et après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales de la banque des territoires.

## DECIDE

Article 1 - Principales caractéristiques du contrat de prêt

De contracter auprès de la Caisse des Dépôts un Contrat de Prêt composé d'une Ligne du Prêt d'un montant total de 644 000 € (six cent quarante-quatre mille euros) et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

**<u>Ligne du Prêt</u>** : PSPL Transformation Ecologique

Montant: 644 000 euros

Durée de la phase de préfinancement : 0 à 24 mois

Durée d'amortissement :50 ans

Périodicité des échéances : Trimestrielle

**Index**: Livret A

<u>Taux d'intérêt actuariel annuel</u> : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0.40 % **Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance :** en fonction de la variation du taux du LA

**Amortissement**: Déduit (échéances constantes)

Accusé de réception en préfecture 034-243400355-20231205-2023-102D-AU Date de télétransmission : 05/12/2023 Date de réception préfecture : 05/12/2023

<u>Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt</u> : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Typologie Gissler: 1A

Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt

Article 2 - Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la banque des territoires.

**Article 3 -** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil communautaire, un extrait en sera publié sur le site internet de la Communauté de communes et un exemplaire notifié à son destinataire.

**Article 4 -** Monsieur le Président de la Communauté de communes est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Article 5 -** Expédition de la présente décision sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de l'Hérault, à LODEVE.

Fait à Clermont l'Hérault, le 29 Novembre 2023

Le Président de la Communauté de communes du Clermontais,

Claude REVEL